

29  
avril  
1998

## Arrêté concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage de la profession d'agriculteur

Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2008

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>2)</sup>;

vu la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), du 3 octobre 1951<sup>3)</sup>;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle agricole, du 13 décembre 1993<sup>4)</sup>;

vu le règlement de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteurs, de l'association des groupements et organisations romands de l'agriculture, du 1<sup>er</sup> août 1995;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>5)</sup>;

vu la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997<sup>6)</sup>;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997<sup>7)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de l'économie publique et du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

Autorité

**Article premier<sup>8)</sup>** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession d'agriculteur.

Droit applicable

**Art. 2** <sup>1</sup>Les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant la formation professionnelle s'appliquent à l'apprentissage d'agriculteur.

<sup>2</sup>L'application des dispositions légales relève de la compétence du service de la formation professionnelle (ci-après: le service) s'agissant de la gestion administrative et de celle de la commission de formation professionnelle agricole s'agissant de la gestion technique.

Visites  
d'entreprises

**Art. 3** <sup>1</sup>La commission de formation professionnelle agricole assume les visites d'exploitations destinées à s'assurer que les conditions pour former les apprentis sont réalisées.

FO 1998 N° 33

<sup>2)</sup> RS 412.10

<sup>3)</sup> RS 910.1

<sup>4)</sup> RS 915.1

<sup>5)</sup> RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

<sup>6)</sup> RSN 910.1

<sup>7)</sup> RSN 910.10

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>2</sup>Elle décide, d'entente avec le service de la capacité d'une exploitation à former des apprentis.

<sup>3</sup>Le service verse une indemnité conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 octobre 1989<sup>9)</sup> concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages.

Approbation des contrats **Art. 4** Le contrat d'apprentissage muni des signatures doit être déposé avant le début de l'apprentissage auprès de la Commission de formation professionnelle agricole, qui le transmet avec son préavis au service.

Visites d'apprentis **Art. 5** <sup>1</sup>La commission de formation professionnelle agricole assume les visites d'apprentis.

<sup>2</sup>Le service verse une indemnité conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 octobre 1989 concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages.

Enseignement **Art. 6** L'enseignement obligatoire des branches de culture générale et de connaissances professionnelles est assuré par l'Ecole cantonale des métiers de la terre et de la nature.

Cours obligatoires **Art. 7** Les apprentis sont tenus de suivre les cours d'introduction et les journées spéciales organisées par l'école.

Examens **Art. 8**<sup>10)</sup> <sup>1</sup>L'organisation des examens de fin d'apprentissage incombe au service.

<sup>2</sup>Le département, sur proposition de la commission de formation professionnelle agricole, nomme au début de chaque période administrative la commission d'examens de fin d'apprentissage et le collège d'experts.

Certificat fédéral de capacité **Art. 9**<sup>11)</sup> L'apprenti qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité délivré par le département.

Frais de cours d'introduction **Art. 10** <sup>1</sup>Le financement du solde des frais de cours d'introduction est supporté, après déduction des subsides fédéraux, en totalité par l'Etat de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Le financement du solde des frais de cours supplémentaires est supporté, après déductions des subsides et autres participations, à raison de 50% par l'Etat et 50% par l'entreprise d'apprentissage.

Autorité de recours **Art. 11**<sup>12)</sup> Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>13)</sup>.

---

<sup>9)</sup> RSN 414.621

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>13)</sup> RSN 152.130

Abrogation

**Art. 12** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage ou de pratique de la profession d'agriculteur, du 12 juin 1996<sup>14)</sup>.

Dispositions  
finales

**Art. 13** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>14)</sup> FO 1996 N° 44